

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.571 du 27 mai 2014

A. 209.738/XI-19.790

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN,
avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 8 août 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 106.531 du 9 juillet 2013 qui ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 27 août 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 mai 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant forme, le 3 janvier 2013, une demande d'asile et de protection subsidiaire qui est rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2013.

Le 27 mars 2013, le requérant introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision précitée du 28 février 2013.

Le 9 juillet 2013, par son arrêt n° 106.531, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée.

IV. LE MOYEN UNIQUE

IV.1. Les arguments du requérant

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation

- des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de l'article 149 de la Constitution,
- des principes généraux du respect des droits de la défense et du contradictoire,
- des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Dans un premier grief, qui conteste le paragraphe "5.5" de l'arrêt attaqué, le requérant soutient qu'il ressort de cet arrêt que la question de l'alternative d'une protection interne n'a pas été étudiée dans le cadre de l'examen du statut de réfugié de telle sorte que « statuant sur le statut de protection subsidiaire, l'arrêt se réfère à un motif qu'il n'a pas adopté dans le cadre du statut de réfugié ». Il affirme qu'en « examinant la possibilité de fuite interne, l'arrêt admet implicitement le risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980], ainsi que l'impossible protection des autorités ». Selon lui, « ce renvoi sommaire vers un motif inexistant pour retenir la possible fuite interne, implique que l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard de l'article 149 de la Constitution ».

Dans un deuxième grief, le requérant soutient, en substance, que la question de la fuite interne n'a pas été abordée dans le cadre de la procédure d'asile de telle sorte qu'il n'a pas abordé cette question dans son recours formé devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il ajoute qu'à l'audience, le Conseil du contentieux des étrangers ne l'a pas interrogé à ce sujet et qu'en conséquence, « le juge administratif ne pouvait décider de rejeter le recours sur base d'un motif qui n'a pas été soumis à la contradiction ». Selon lui, l'arrêt attaqué devait ordonner d'office la réouverture des débats « avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui ».

Dans un troisième grief, le requérant expose qu'à l'appui de son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il avait mis en exergue qu'il « craint d'être enfermé dès son retour en XXX en raison de sa qualité de demandeur d'asile rapatrié » et qu'il avait étayé cette crainte au moyen de plusieurs documents disponibles sur internet. Il soutient encore qu'il avait mis en évidence que cette crainte de persécution était renforcée en raison de son appartenance à l'ethnie XXX. Selon lui, l'arrêt attaqué, en ne statuant pas sur ces arguments, n'est pas légalement motivé car il ne peut être assuré que le juge administratif a pris en considération ces arguments dans l'examen de son recours.

Enfin, il affirme que « s'agissant d'une nouvelle demande d'asile, le Tribunal n'a pas procédé à un examen rigoureux de la pertinence des nouveaux éléments produits et ce en contrariété avec les articles 3 et 13 CEDH ».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort de l'arrêt attaqué, qui reproduit in extenso la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 février 2013, que ni au stade de la phase administrative de l'examen de la demande d'asile du requérant, ni devant le Conseil du contentieux des étrangers, la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de la XXX n'a été débattue.

En examinant d'office la question de la fuite interne du requérant, le juge administratif ne pouvait se dispenser d'en avertir les parties et devait leur permettre de faire valoir leurs observations. En s'en abstenant, le juge a méconnu le principe général du respect des droits de la défense.

Le moyen est donc fondé en tant qu'il est pris de la violation du principe général du respect des droits de la défense. Il ne se justifie pas d'examiner les autres griefs qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 106.531 du 9 juillet 2013 rendu à l'égard de XXX qui ne lui reconnaît pas à la qualité de réfugié et qui ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET